République Française
Département du Morbihan
Commune de Saint-Thuriau

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Séance du 24/06/2026

L'an 2026, le 24 juin à 19h30, le conseil municipal de la commune de Saint-Thuriau s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de madame MARIVAIN Laurence, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 19/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 19/06/2026.

Présents : Mme MARIVAIN Laurence, M. GUILLEMET Christian, Mme BERTHO Christelle, M. JOUBIER Jean Paul, Mme GUILLOUZO Magali, M. LE MÉTAYER Christian, Mme MICHEL Huguette, Mme LE MASSON Isabelle, M. BERTHET Jean-Marc, M. GUEHO Jean-Marie, Mme CORBEL Nicole, M. LE MOINE Didier, Mme HENO Stéphanie, M. FORGET Erwan, Mme LE STRAT Gaëlle, Mme THOMAS Claire, Mme LE GARREC Charlène, M. LE CUNFF Johan.

Excusé(s) ayant donné procuration : M. TANGUY Jimmy à Mme THOMAS Claire.

A été nommée secrétaire : Mme BERTHO Christelle.

Le quorum étant atteint, madame la maire ouvre la séance à 19h30.

540626 – NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **NOMME** madame Christelle BERTHO en qualité de secrétaire de séance.

550626 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 MAI 2026

Madame la maire soumet le procès-verbal de la séance du 18 mai 2026 à l'approbation des conseillers municipaux. Ceux-ci sont invités à faire connaître leurs éventuelles observations sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026.

560626 – COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LA MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame la maire rend compte au conseil municipal de la décision suivante prise dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 18 mai 2026 portant délégation d'une partie des attributions du conseil municipal à la maire ;

Considérant que la maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties ;

Le conseil municipal prend acte de la décision suivante :

- Décision n° D010526 du 28 mai 2026 portant demande de soutien financier auprès de Pontivy Communauté au titre du fonds de concours « Voirie », en vue du financement des travaux d'entretien de la voirie communale programmés en 2026, dont le coût prévisionnel est estimé à 77 858,02 € HT.

570626 – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2026

Madame la maire présente au conseil municipal les demandes de subventions reçues au titre de l'année 2026 et rappelle les aides habituellement accordées aux associations concernées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2311-7 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant que les activités des associations bénéficiaires présentent un intérêt communal ou concourent à des actions bénéficiant aux habitants de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'attribuer au titre de l'année 2026 les subventions de fonctionnement suivantes :

 - AMICALE LAIQUE DE SAINT-THURIAU : 1 000 €
 - AMIED SANT MATHIAS : 150 €
 - ARTS DECO SAINT THURIAU : 150 €
 - ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SAINT-THURIAU : 500 €
 - ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE L'ECOLE SAINT-JOSEPH A SAINT-THURIAU : 1 000 €
 - ASSOCIATION EDUCATION POPULAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA CULTURE DE SAINT-THURIAU : 150 €
 - BV DARTS : 150 €
 - CLUB DE LA JOIE : 400 €
 - COMITE DES FETES DE SAINT-THURIAU : 2 200 €
 - FOOT LOISIRS DE SAINT-THURIAU : 150 €
 - IMPROTOFEU : 150 €
 - LA GARDE DU GOHAZE : 1 200 €
 - LES AMIS DE LA CHAPELLE DU GOHAZE : 150 €
 - LES COPAINS D'ABORD : 150 €
 - LES TOQUES DES TROIS COUPS : 150 €
 - NEW TRY : 150 €
 - SAINT-THURIAU ORGANISATION CYCLISTE : 150 €
 - SPORT NATURE SAINT-THURIAU : 150 €
 - TEAM LEZARD : 250 €
 - THURIADONS : 200 €
 - A VELO SANS AGE : 150 €
 - ALCOOL ASSISTANCE LA CROIX D'OR : 50 €
 - APF FRANCE HANDICAP : 50 €
 - ASSOCIATION DE GESTION DU TOURNOI INTERNATIONAL DE GUERLEDAN, PAYS DU CENTRE BRETAGNE, PAYS DE LOUDEAC, PAYS DE PONTIVY : 1 000 €
 - ASSOCIATION FRANCAISE CONTRE LES MYOPATHIES : 50 €
 - ASSOCIATION REGIONALE DES LARYNGECTOMISES ET MUTILES DE LA VOIX DE BRETAGNE : 50 €
 - ATES : 300 €
 - BOXE SAVATE CLUB 56 : 1 000 €
 - COMITE DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER : 50 €
 - EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE : 50 €
 - ECHANGE ET PARTAGE DEUIL DEUIL JEUNESSE : 50 €
 - ENTENTE MORBIHANNAISE DU SPORT SCOLAIRE : 50 €
 - GROUPE D'ENTRAIDE MUTUELLE LE PAS-SAGE : 50 €
 - GROUPE DE SECOURS CATASTROPHE FRANCAIS : 50 €
 - HEMERA : 50 €
 - JUSQU'A LA MORT ACCOMPAGNER LA VIE : 100 €
 - LA PREVENTION ROUTIERE : 50 €
 - LES BLOUSES ROSES : 50 €
 - LES RESTAURANTS DU CŒUR – LES RELAIS DU CŒUR DU MORBIHAN : 100 €
 - PONTIVY-SAINT-THURIAU-MALGUENAC TENNIS DE TABLE : 650 €
 - REVES DE CLOWN : 50 €

- SECOURS CATHOLIQUE – CARITAS FRANCE DELEGATION DU MORBIHAN : 50 €
- SOLIDARITE PAYSANS DE BRETAGNE : 50 €
- UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU MORBIHAN : 50 €
- UNION NATIONALE DES COMBATTANTS – SECTION DE PONTIVY : 100 €
- VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE : 50 €

– **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal 2026, chapitre 65, article 65748 ;

– **AUTORISE** madame la maire à procéder au versement des subventions ainsi attribuées.

580626 – ORGANISATION DE LA FETE LOCALE ANNUELLE DE SAINT-THURIAU PAR LE COMITE DES FETES

Madame la maire informe le conseil municipal que le comité des fêtes de Saint-Thuriau souhaite assurer l'organisation de la fête locale annuelle qui se déroulera le 11 juillet 2026.

Madame Christelle BERTHO et monsieur Christian LE MÉTAYER, membres du bureau du comité des fêtes de Saint-Thuriau, association directement concernée par la présente délibération, susceptibles d'être regardés comme intéressés à l'affaire, quittent la salle avant l'ouverture des débats et ne prennent part ni aux discussions ni au vote.

Compte tenu du déport de madame Christelle BERTHO et de monsieur Christian LE MÉTAYER, le nombre de membres prenant part au vote est fixé à 17.

Madame Christelle BERTHO, secrétaire de séance, étant intéressée à l'affaire et quittant la salle pour l'examen de ce point, madame Magali GUILLOUZO est désignée pour assurer temporairement les fonctions de secrétaire de séance pendant les débats et le vote relatifs à cette délibération.

Vu l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'expérience du comité des fêtes dans l'organisation de manifestations locales ;

Considérant l'intérêt communal que présente cette manifestation pour l'animation de la commune ;

Considérant que la commune souhaite confier au comité des fêtes l'organisation de la fête locale annuelle tout en apportant son concours matériel et technique à sa réalisation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des 17 membres prenant part au vote :

– **DECIDE** de confier au comité des fêtes de Saint-Thuriau l'organisation de la fête locale annuelle du 11 juillet 2026 ;

– **DECIDE** de mettre à disposition du comité des fêtes les emplacements communaux nécessaires à l'organisation de cette manifestation, dans les conditions fixées par madame la maire et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises ;

– **DECIDE d**e mettre à disposition du comité des fêtes le matériel communal nécessaire à l'organisation de la manifestation, conformément aux règles communales applicables aux associations et selon les disponibilités des services municipaux ;

– **PRECISE** que l'intervention éventuelle des agents communaux s'effectuera exclusivement dans le cadre de leurs missions de service public et sous l'autorité de la commune ;

– **RAPPELLE** que le comité des fêtes demeure seul organisateur de la manifestation et assume l'ensemble des responsabilités qui en découlent, notamment en matière d'assurance, de sécurité et de respect de la réglementation applicable ;

– **RAPPELLE** que la commune conserve l'exercice de ses compétences et de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police administrative et de gestion du domaine communal ;

– **AUTORISE** madame la maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

590626 – FIXATION D'UN TARIF SPECIFIQUE POUR UNE SORTIE DE L'ALSH AU PUY DU FOU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant que l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Saint-Thuriau organise, dans le cadre d'un projet intercommunal, une sortie au parc du Puy du Fou le 2 juillet 2026 à destination des jeunes âgés de 11 à 16 ans ;

Considérant que cette activité engendre des frais spécifiques liés au transport et aux droits d'entrée au parc ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une participation financière spécifique des familles pour cette activité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE** la participation financière des familles à 25,00 € par jeune inscrit à la sortie du 2 juillet 2026 ;
- **DIT** que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget principal de la commune ;
- **AUTORISE** madame la maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

600626 – MISE EN PLACE D'UN GOUTER A LA GARDERIE PERISCOLAIRE ET REVISION DE LA TARIFICATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2331-2 ;

Considérant la nécessité d'assurer un accueil de qualité des enfants fréquentant la garderie périscolaire ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un service de goûter pour les enfants accueillis à la garderie périscolaire du soir afin de répondre à leurs besoins nutritionnels et de faciliter l'organisation des familles ;

Considérant que cette nouvelle prestation engendre des dépenses supplémentaires d'achat, de préparation et de gestion pour la commune ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réviser les tarifs applicables au service de garderie périscolaire à compter du 1er septembre 2026 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** qu'à compter du 1er septembre 2026, un goûter sera fourni par la commune à tous les enfants fréquentant la garderie périscolaire du soir ;
- **FIXE** les tarifs de la garderie périscolaire comme suit à compter du 1er septembre 2026 :
 - Garderie du matin et du soir : 0,50 € par demi-heure entamée ;
 - Goûter : 0,50 € par enfant fréquentant la garderie du soir ;
- **DECIDE** qu'une participation forfaitaire de 5,00 € par enfant et par réservation effectuée hors des délais prévus au règlement intérieur sera facturée en contrepartie des frais supplémentaires de gestion, d'organisation et d'approvisionnement supportés par la commune ;
- **DECIDE** qu'une participation forfaitaire de 15,00 € par enfant et par dépassement de l'horaire de fermeture fixé à 18 h 30 sera facturée en contrepartie des frais supplémentaires de personnel mobilisé et des contraintes d'organisation induites par le maintien exceptionnel du service au-delà de l'horaire normal de fermeture ;
- **APPROUVE** le règlement intérieur modifié de la garderie périscolaire annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que le règlement intérieur modifié entrera en vigueur le 1er septembre 2026 ;
- **DIT** que les prestations de garderie périscolaire seront facturées selon les modalités prévues par le règlement intérieur ;
- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal ;
- **AUTORISE** madame la maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

610626 – REVISION DES TARIFS DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES COMMUNALE ET DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2131-1 et suivants et L. 2331-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants ;

Vu le principe d'égalité des usagers devant le service public tel qu'interprété par la jurisprudence administrative, notamment le Conseil d'Etat, 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*, qui admet des différences

tarifaires lorsqu'elles reposent sur des différences objectives de situation ou répondent à une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ;

Considérant que la salle des fêtes communale relève du domaine public communal et que sa mise à disposition peut donner lieu au paiement d'une redevance fixée par le conseil municipal conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les conditions d'utilisation ainsi que les tarifs applicables à la mise à disposition des équipements communaux ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs afin de tenir compte de l'évolution des charges d'exploitation, d'entretien, de maintenance et de fonctionnement de cet équipement ;

Considérant que certaines prestations complémentaires assurées par la commune peuvent donner lieu à une tarification spécifique ;

Considérant que la commune entend tenir compte de la participation des contribuables communaux au financement de cet équipement, soutenir la vie associative locale et encourager les manifestations présentant un intérêt local apprécié au regard de leur objet, de leur ouverture au public ou de leur utilité pour la vie communale ;

Considérant que les différences tarifaires instituées par la présente délibération reposent sur des différences objectives de situation entre les usagers ou répondent à une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'équipement ;

Après avoir entendu l'exposé de madame la maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE :**

Article 1er – Objet

La présente délibération fixe les tarifs applicables à la mise à disposition de la salle des fêtes communale ainsi qu'aux prestations complémentaires proposées par la commune.

Les sommes perçues comprennent :

- une redevance correspondant à l'occupation des locaux ;
- le cas échéant, les redevances afférentes aux prestations complémentaires sollicitées par l'occupant.

Article 2 – Tarifs applicables

Les tarifs ci-après entreront en vigueur à compter du 1er septembre 2026 :

Prestations	**Habitants de la commune et agents communaux**	**Personnes extérieures**	**Associations, entreprises et organismes communaux**	**Associations, entreprises et organismes extérieurs**
Locations du week-end (du samedi au dimanche inclus)				
Salle 1 (210 m²)	350 €	550 €	150 €	450 €
Salle 2 (150 m²)	200 €	350 €	100 €	250 €
Salle 1 + Salle 2 (360 m²)	450 €	900 €	250 €	700 €
Demi-journée supplémentaire (à compter du vendredi 14 h 30)	50 €	100 €	50 €	70 €
Locations en semaine (du lundi au jeudi, hors jours fériés)				
Journée				
Salle 1 ou Salle 2	100 €	200 €	100 €	140 €
Salle 1 + Salle 2	200 €	400 €	200 €	280 €
Activités horaires				
Salle 1	3 € / heure	5 € / heure	3 € / heure	5 € / heure
Salle 2	2 € / heure	4 € / heure	2 € / heure	4 € / heure

Locations spécifiques				
Cuisine seule (La cuisine ne peut être mise à disposition séparément qu'au bénéfice des associations, entreprises ou organismes, lorsque cette utilisation est compatible avec l'occupation des autres locaux)			100 €	150 €
Obsèques (réservé aux familles organisant une cérémonie funéraire ou un rassemblement à l'occasion d'obsèques)				
Salle 1 ou Salle 2	100 €	100 €		
Salle 1 + Salle 2	200 €	200 €		
Prestations complémentaires				
Chauffage, lorsqu'il est mis en service	80 €	80 €	80 €	80 €
Vaisselle supplémentaire (pour 100 personnes)	50 €	50 €	50 €	50 €
Ecran et vidéoprojecteur	20 €	20 €	20 €	20 €
Sonorisation	20 €	20 €	20 €	20 €
Mobilier supplémentaire				
Mange-debout				
5 € par unité et par jour				

Article 3 – Dépôts de garantie

Les dépôts de garantie sont fixés comme suit :

- Salle 1 : 1 000 € ;
- Salle 2 : 500 € ;
- Salle 1 + Salle 2 : 1 500 € ;
- Ménage : 300 € ;
- Sonorisation : 200 € ;
- Ecran et vidéoprojecteur : 200 €.

Le dépôt de garantie destiné au ménage garantit le respect des obligations de nettoyage mises à la charge de l'occupant.

Le dépôt de garantie ne produit aucun intérêt au profit de l'occupant.

Le dépôt de garantie est versé et restitué selon les modalités fixées par la convention de mise à disposition.

Les dépôts de garantie ne constituent pas une recette définitive de la commune.

En cas de dégradation, de perte, de détérioration, de nettoyage insuffisant ou de tout dommage imputable à l'occupant, la commune peut retenir tout ou partie du dépôt de garantie dans la limite du préjudice réellement subi par la commune pour la réparation, le remplacement ou la remise en état, sur présentation des justificatifs correspondants.

Toute vaisselle cassée, tout couvert perdu, toute dégradation ou perte de matériel mis à disposition donnent lieu à une facturation correspondant à leur coût réel de remplacement ou de remise en état.

La perte d'une clé donne lieu à la facturation du coût réel de son remplacement et, lorsque la sécurité des locaux l'exige, des frais de remplacement du cylindre, des clés associées ou de tout autre dispositif de fermeture concerné, dans la limite des dépenses effectivement supportées par la commune.

Le dépôt de garantie est restitué après l'état des lieux de sortie, dès lors qu'aucune somme ne demeure due à la commune au titre de la mise à disposition, ou après déduction, le cas échéant, des frais de remise en état, de remplacement, de nettoyage ou de toute autre somme restant due par l'occupant.

Lorsque le montant des frais excède celui du dépôt de garantie, un titre de recettes est émis pour le solde restant dû, conformément aux règles applicables à la comptabilité publique.

Article 4 – Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire est réalisé avant et après chaque mise à disposition.

En cas d'absence de l'occupant, après qu'il a été convoqué par tout moyen conférant date certaine, l'état des lieux établi unilatéralement par la commune lui est opposable.

Les frais de remise en état, de remplacement ou de nettoyage peuvent être imputés sur le dépôt de garantie dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 5 – Tarifs applicables aux agents communaux

Les agents communaux en activité bénéficient, pour les besoins de leur vie privée, des tarifs applicables aux habitants de la commune. Cette mesure est justifiée par un objectif d'intérêt général lié à la politique de gestion des ressources humaines de la commune visant à favoriser l'attractivité, le recrutement et la fidélisation des agents municipaux.

Article 6 – Gratuités en faveur des associations communales

Afin de soutenir la vie associative locale et de favoriser les manifestations présentant un intérêt local, des gratuités peuvent être accordées aux associations communales dans les conditions suivantes :

- chaque association communale peut bénéficier d'une mise à disposition gratuite de la salle des fêtes communale par année civile ;

- cette gratuité peut être accordée pour une manifestation ouverte au public, à caractère culturel, sportif, éducatif, social, caritatif ou festif, ou pour une manifestation destinée au financement des activités statutaires de l'association, sous réserve que les bénéfices soient exclusivement affectés à la réalisation de son objet social ;

- les associations communales peuvent se voir accorder la gratuité des prestations complémentaires lorsqu'elles organisent une manifestation non lucrative présentant un intérêt local apprécié au regard de son objet, de son ouverture au public ou de son utilité pour la vie communale, ou destinée au financement de leurs activités statutaires, sous réserve que les bénéfices soient exclusivement affectés à leur objet social, dans la limite des disponibilités de l'équipement et des nécessités du service.

L'octroi de ces gratuités est subordonné aux nécessités du service public, à la disponibilité de l'équipement, au respect du règlement intérieur de la salle des fêtes communale et au respect de la convention de mise à disposition.

Madame la maire est autorisée à accorder ces gratuités lorsque les conditions fixées par la présente délibération sont réunies.

Les gratuités prévues au présent article ne constituent pas un droit acquis et peuvent être refusées ou retirées pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des obligations mises à la charge de l'occupant.

Article 7 – Priorité des besoins communaux

La commune peut suspendre, reporter ou annuler toute réservation lorsque les nécessités du service public, des circonstances exceptionnelles, un cas de force majeure ou un motif d'intérêt général rendent impossible la mise à disposition de la salle.

Dans cette hypothèse, les sommes versées sont intégralement remboursées. Les droits éventuels des parties demeurent régis par les règles du droit commun.

Article 8 – Annulation des réservations par l'occupant

Lorsque la convention de mise à disposition prévoit le versement d'un acompte, son montant est fixé par ladite convention.

En cas d'annulation de la réservation par l'occupant moins de trente jours calendaires avant la date prévue de la mise à disposition, lorsque la convention prévoit le versement d'un acompte et précise les conditions dans lesquelles celui-ci demeure acquis à la commune en cas d'annulation tardive, ces stipulations s'appliquent, sous réserve que cette décision soit proportionnée et motivée.

Toutefois, l'acompte peut être restitué, en tout ou partie, dans les cas suivants :

- en cas de force majeure au sens du droit commun ;
- en présence de circonstances exceptionnelles dûment établies, appréciées au regard des circonstances particulières de l'espèce ;
- lorsque la commune estime que les circonstances particulières de l'espèce le justifient, dans le respect du principe d'égalité entre les usagers.

Lorsque l'annulation intervient plus de trente jours calendaires avant la date prévue de la mise à disposition, l'acompte est restitué à l'occupant, sauf stipulation contraire de la convention.

En cas d'absence d'acompte prévu par la convention, aucune somme n'est due à la commune au titre de l'annulation, sous réserve des dispositions particulières éventuellement prévues par celle-ci.

Article 9 – Modalités de paiement

Les redevances, prestations complémentaires et, le cas échéant, les dépôts de garantie sont versés dans les conditions fixées par la convention de mise à disposition ou par le règlement d'utilisation de la salle.

Les sommes dues sont recouvrées conformément aux règles applicables à la comptabilité publique.

Article 10 – Impayés et restrictions de réservation

Madame la maire peut refuser toute nouvelle réservation présentée par un usager qui, après avoir été mis à même de présenter ses observations et après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours, n'a pas intégralement acquitté les sommes dues au titre d'une précédente mise à disposition de la salle des fêtes communale malgré l'émission d'un titre de recettes exécutoire demeuré impayé, et ce jusqu'à régularisation complète de sa situation.

Cette mesure est motivée par les nécessités de bonne gestion du service public et la protection des intérêts financiers de la commune.

Article 11 – Règlement intérieur

Toute mise à disposition de la salle des fêtes communale est subordonnée au respect du règlement intérieur adopté par le conseil municipal.

Le règlement intérieur précise notamment :

- les conditions de réservation ;
- les horaires d'utilisation ;
- les obligations de sécurité ;
- les règles d'entretien et de nettoyage ;
- les conditions de remise des clés ;
- les obligations relatives aux assurances ;
- les prescriptions applicables en matière de tranquillité publique et de respect du voisinage.

Article 12 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur le 1er septembre 2026.

Les tarifs qu'elle fixe sont applicables à compter de cette date.

Par dérogation, les conventions et réservations conclues avant le 1er septembre 2026 pour des mises à disposition intervenant jusqu'au 31 décembre 2026 inclus demeurent soumises aux tarifs en vigueur à la date de leur conclusion.

A compter du 1er janvier 2027, les tarifs fixés par la présente délibération s'appliquent à toute mise à disposition, y compris lorsqu'elle intervient en exécution d'une convention conclue antérieurement, lorsque cette convention comporte une clause prévoyant l'application des tarifs en vigueur fixés par le conseil municipal.

Article 13 – Exécution

Madame la maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et de signer les conventions individuelles de mise à disposition établies en application de la présente délibération.

Elle est autorisée à adapter les modèles de convention afin d'assurer leur conformité avec la présente délibération, sous réserve de ne pas modifier les dispositions de principe arrêtées par le conseil municipal, notamment les tarifs, les conditions d'attribution, les gratuités, les garanties et les droits et obligations des usagers.

620626 – ACCEPTATION DE L'INDEMNITE DE DEBOISEMENT VERSEE PAR RTE POUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION ZW N° 19

Dans le cadre des travaux d'élargissement de la tranchée de déboisement liés à la liaison électrique 63 kV Baud – Pontivy, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité, RTE – Réseau de Transport d'Electricité, a procédé à l'évaluation des arbres concernés sur la parcelle communale cadastrée section ZW n° 19, située au lieu-dit « Goueh Vern ».

Par courrier en date du 2 avril 2026, RTE a proposé à la commune le versement d'une indemnité de déboisement d'un montant de 1 209,00 €, destinée à compenser le préjudice résultant de l'abattage des arbres nécessaire à la réalisation de ces travaux.

Cette indemnité est détaillée dans le décompte de déboisement établi par RTE.

Conformément au document transmis, les produits de la coupe demeurent la propriété de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier et le décompte de déboisement transmis par RTE en date du 2 avril 2026 ;

Considérant que les travaux d'élargissement de la tranchée de déboisement concernent la parcelle communale cadastrée section ZW n° 19 ;

Considérant que RTE propose le versement d'une indemnité de déboisement d'un montant de 1 209,00 € destinée à compenser le préjudice résultant de l'abattage des arbres ;

Considérant qu'il y a lieu d'accepter cette indemnité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** le versement par RTE d'une indemnité de déboisement d'un montant de 1 209,00 € au titre des travaux réalisés sur la parcelle communale cadastrée section ZW n° 19, située au lieu-dit « Goueh Vern » ;
- **AUTORISE** madame la maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que cette recette sera inscrite au budget communal et encaissée par le comptable public.

630626 – ACCEPTATION DE L'INDEMNITE DE DEBOISEMENT VERSEE PAR RTE POUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION ZW N° 19

Par délibération en date du 5 juillet 2019, puis par délibération en date du 11 décembre 2025, la commune de Saint-Thuriau a approuvé la création puis la mise à jour de la convention portant création d'un service commun des systèmes d'information avec Pontivy Communauté, conformément à l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

Ce service commun, organisé sous la forme d'un catalogue de prestations, permet aux collectivités adhérentes de disposer d'outils numériques et de systèmes d'information performants, de bénéficier d'un accompagnement pour leur maintenance et leur évolution, ainsi que de mutualiser les moyens afin de favoriser des économies d'échelle.

Le bilan financier du service commun au titre de l'exercice 2025 fait apparaître une évolution des charges de fonctionnement sur plusieurs postes de dépenses.

Afin de maintenir un niveau de service adapté aux besoins des collectivités et aux évolutions du numérique, il est proposé de réviser la tarification des prestations, sur la base des coûts constatés pour l'exercice 2025.

Il convient, en conséquence, de conclure un avenant à la convention afin d'actualiser les modalités financières applicables, notamment la grille tarifaire annexée à la convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Pontivy Communauté en date du 21 avril 2026, approuvant le présent avenant ;

Vu la convention portant création d'un service commun des systèmes d'information entre Pontivy Communauté et la commune de Saint-Thuriau ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention portant création d'un service commun des systèmes d'information entre Pontivy Communauté et la commune de Saint-Thuriau ;
- **AUTORISE** madame la maire à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

640626 – DESIGNATION DES REFERENTS COMMUNAUX CHARGES DU SUIVI DE L'ATLAS DE LA BIODIVERSITE INTERCOMMUNAL

Madame la maire informe le conseil municipal que Pontivy Communauté mène actuellement un Atlas de la Biodiversité Intercommunal (ABI), démarche visant à améliorer la connaissance du patrimoine naturel du territoire, à identifier les enjeux liés à la biodiversité et à favoriser leur prise en compte dans les politiques et projets locaux.

Elle précise que la réussite de cette démarche repose sur l'implication des communes membres à travers la désignation de référents communaux chargés d'assurer le lien entre la commune, les services intercommunaux, les partenaires techniques et les habitants.

Les référents communaux ont notamment pour missions :

- de participer au suivi des actions engagées dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité Intercommunal ;
- de relayer les informations et les actions de sensibilisation auprès des élus, des habitants, des associations et des établissements scolaires ;
- de contribuer à l'identification et à la valorisation des richesses naturelles présentes sur la commune ;
- de signaler les enjeux locaux liés à la préservation de la biodiversité ;
- d'accompagner les projets communaux intégrant les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel.

Afin d'assurer une représentation efficace de la commune dans le cadre de cette démarche, il est proposé de désigner un référent élu et un référent technique communal pour la durée de l'Atlas de la Biodiversité Intercommunal, sauf nouvelle désignation par le conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel le conseil municipal peut décider, à l'unanimité des membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations auxquelles il est appelé à procéder ;

Considérant l'intérêt pour la commune de participer activement à la démarche portée par Pontivy Communauté ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des référents communaux chargés du suivi de l'Atlas de la Biodiversité Intercommunal ;
- **DESIGNE,** à l'unanimité des suffrages exprimés :
 - Monsieur Jean Paul JOUBIER, adjoint au maire, en qualité de référent communal élu chargé du suivi de l'Atlas de la Biodiversité Intercommunal ;
 - Monsieur Jérôme LE DENMAT, agent communal, en qualité de référent technique communal chargé du suivi de l'Atlas de la Biodiversité Intercommunal ;

- **AUTORISE** madame la maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

650626 – CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE POUR L'ORGANISATION DE REUNIONS D'INFORMATION PAR AXA FRANCE

AXA France a sollicité la commune afin de pouvoir disposer ponctuellement d'une salle communale pour organiser des réunions d'information ouvertes aux administrés ayant leur résidence principale sur le territoire communal.

Ces réunions sont organisées sous la seule responsabilité d'AXA France. Elles ont pour objet la présentation des contrats de complémentaire santé proposés par AXA France, de leurs garanties et des modalités de souscription. AXA France assure seule la présentation de ses contrats, répond aux questions des participants et peut, le cas échéant, proposer ultérieurement des études personnalisées ou recueillir directement les souscriptions des personnes intéressées. Ces activités relèvent exclusivement de la responsabilité d'AXA France.

Considérant que la commune peut, dans le respect des principes de neutralité et d'égalité du service public, de la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que des règles applicables à l'occupation du domaine public, autoriser l'utilisation ponctuelle d'une salle communale afin d'accueillir des réunions d'information ouvertes au public, y compris lorsqu'elles sont organisées par un opérateur économique, dès lors que cette autorisation est accordée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, sans soutien ni promotion de cet opérateur ;

Considérant que la mise à disposition des salles communales demeure ouverte, dans les mêmes conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, à tout organisme ou opérateur économique présentant une demande comparable, sous réserve des disponibilités des locaux, des nécessités du service et du respect du règlement communal ;

Considérant que la présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de procurer à AXA France un avantage économique constitutif d'une aide publique ou d'une rupture de l'égalité entre opérateurs économiques ; que les conditions financières de la mise à disposition de la salle sont régies par le règlement communal applicable et les tarifs en vigueur, sans application d'un tarif préférentiel ou dérogatoire ;

Il est proposé de conclure une convention d'occupation temporaire avec AXA France définissant les conditions dans lesquelles une salle communale pourra être mise à sa disposition afin d'y organiser ces réunions, dans les conditions prévues par la convention annexée à la présente délibération.

La commune pourra, dans les conditions prévues par la convention, porter à la connaissance des administrés la tenue de ces réunions dans les mêmes conditions que toute autre manifestation accueillie dans une salle communale. Cette information se limitera exclusivement à l'indication de la date, de l'heure, du lieu, de l'objet de la réunion et, le cas échéant, de son caractère ouvert au public. Elle sera présentée selon une mise en forme identique à celle utilisée pour toute autre manifestation et ne comportera aucun message publicitaire, promotionnel, comparatif ou incitatif.

La commune n'intervient ni dans le contenu des réunions, ni dans la présentation des contrats d'assurance, de leurs garanties ou de leurs tarifs, ni dans leur commercialisation, le recueil des souscriptions ou le conseil en matière d'assurance. Elle ne procède à aucune sélection des participants, ne recueille aucune demande d'adhésion et ne transmet à AXA France aucune donnée personnelle concernant les administrés.

Elle n'agit en qualité ni de mandataire, ni d'intermédiaire, ni de distributeur d'assurance au sens du Code des assurances. Elle ne recommande aucun organisme d'assurance, n'accorde aucune exclusivité à AXA France et demeure totalement étrangère aux relations contractuelles susceptibles d'être conclues entre AXA France et les participants. Elle ne retire aucun avantage financier de la commercialisation éventuelle des contrats présentés au cours de ces réunions et ne saurait être tenue responsable des conditions d'exécution des contrats éventuellement souscrits.

Il est rappelé que toute occupation d'une salle communale demeure soumise au règlement communal de mise à disposition des salles ainsi qu'aux tarifs éventuellement applicables, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La convention prévoit les conditions dans lesquelles la salle est mise à disposition d'AXA France pour l'organisation de ces réunions. Les conditions d'occupation de la salle demeurent régies par le règlement communal applicable, notamment en ce qui concerne les modalités d'utilisation des locaux et, le cas échéant, les conditions financières fixées par le conseil municipal.

AXA France s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du Code des assurances ainsi que toute réglementation applicable à la distribution des produits d'assurance.

Vu les articles L. 2121-29 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des assurances ;

Vu les principes de neutralité et d'égalité du service public ;

Vu le règlement communal relatif à la mise à disposition des salles communales ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** madame la maire à mettre ponctuellement à disposition une salle communale au profit d'AXA France, dans les conditions prévues par la convention annexée, sous réserve du règlement communal relatif aux salles communales et, le cas échéant, des conditions financières applicables ;
- **PRECISE** que cette autorisation est accordée à titre non exclusif, personnel, précaire et révocable, dans le respect des principes de neutralité et d'égalité du service public. Elle ne constitue ni une recommandation, ni un partenariat, ni un soutien, ni un cautionnement des produits ou services proposés par AXA France. Elle est accordée sous réserve des disponibilités des locaux communaux, des nécessités du service et du respect du règlement communal de mise à disposition des salles. La présente autorisation ne confère à AXA France aucun droit exclusif ou préférentiel. La commune demeure libre d'autoriser, dans les mêmes conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, toute demande comparable présentée par un autre organisme ou opérateur économique.
- **AUTORISE** madame la maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h06.

Les délibérations ainsi que leurs annexes sont consultables en mairie.

La Maire,
Laurence MARIVAIN

La secrétaire de séance,
Christelle BERTHO

MAIRIE DE SAINT-THURIAU
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Morbihan)